

770
15 FEV. 1957.
DECLARATION
NOUVELLE

CONSEIL D'ÉTAT
STATUANT
AU CONTENTIEUX

N° 14891

M Barbet

RAPPORTEUR
M. Gazzes
COMMISSAIRE
DU GOUVERNEMENT

ADOPTÉ LE 2 FEV. 1957.

LU LE 15 FEV. 1957.

Etabliss^t Dickson

VILLE DE PARIS
MINISTÈRE DE LA DEFENSE
S. P. R. DE LA CLASSATION
DU MATERIEL
DÉPARTEMENT
PRODUCTION

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS,

Le Conseil d'Etat statuant au Contentieux

(Section du Contentieux ^{3e/1^e} Sous-Sections réunies)

Sur le rapport de la ^{3me}

Sous-Section de la Section du Contentieux,

Vu la requête et la mémoire suscipitif
presentées par les Etablissements Dickson,
société anonyme dont le siège social est
18 rue Mandar à Paris, radé egypte et
udit mémoire enregistré les 11 Juin et 15
Octobre 1951 au Secrétariat du Contentieux
du Conseil d'Etat et tendant à ce qu'il
plaise au Conseil annuler une décision en
date du 17 Avril 1951 par laquelle le
Secrétaire d'Etat aux Forces Armées (air)
a rejeté la demande d'indemnité qu'ils
avaient présentée.

En faisant, attendue que la clameur de
l'Union des fiers inclus dans le marché
le 8 Août 1945 avec les services de l'aéronautique
ne faisait pas intervenir les variations du
montant des taxes à payer par l'entrepreneur;
que l'élevation importante des montants
des dites taxes qui a été la conséquence de la
haute des prix constatée à raison de la prolongation
anormale de la durée d'exécution des marchés;

a présent le caractère d'un vice résultant impénitible permettant de déclarer l'administration d'une "faute inutile" à raison des charges et taux très élevés supportées par l'entrepreneur ; que, d'ailleurs, au delà même de l'application de la théorie de l'imprudence, on doit constater que la prolongation anormale de la durée de l'exécution du marché qui est irresponsable, de l'aggravation des charges de l'entrepreneur, est imprévisible à l'administration qui a commis une faute en ne délivrant pas un temps utile à l'entrepreneur les brevets nécessaires à l'aboutissement indispensable ; que cette faute l'oblige à la préparation du préjudice couru :

lui alloue une indemnité de 19.572.362 francs aux intérêts de droit à compter de la demande.

Vu la décision attaquée ;

Vu, enregistré comme ci-dessus le 9 décembre 1953, le mémoire de réfutation présenté par le Secrétaire d'Etat aux Forces Armées (dis). Il ten étant au sujet de la requête par le motif que la requête n'est pas recevable ayant été présentée après l'expiration du délai de deux mois ouvert par la décision de sujet du 6 juillet 1950 et que la décision confirmatoire du 11 avril 1951 n'a pas ouvert à nouveau ; qu'elle n'est pas fondée, le relèvement du montant des taxes n'ayant eu au moment de la conclusion du marché, aucun caractère impénitible et la société qui ne présente aucune indication concernant le bénéfice retenu par elle du marché, n'appartenant pas la preuve du brouvernement des conditions d'exécution du marché ; qu'aucun vice résultant du dossier n'a été établi que l'administration aurait commis une faute contractuelle.

nature à cacher sa responsabilité;

Vo, enregistré comme ci-dessus le 2 Janvier 1955, le mémoire en duplique présenté par les établissements Dickson et tendant aux mêmes faits que la requête par les mêmes moyens et, en outre, par les motifs que la requête est recevable, la décision de 6 Juin 1950 ayant en fait objet le rite d'indemnité d'indemnité fondée sur une cause distincte de celle qui fait l'objet du présent recours ; que s'il est exact que les formules mêmes employées pour la détermination du prix de l'échantillon Marché rendraient impossible le calcul de l'effice susceptible d'avoir été réalisée par la société, cette circonstance ne permet pas d'interdire une demande d'indemnité fondée sur à proprement parler sur le thème de l'insuffisance, mais non sur l'interprétation et l'usage des termes mêmes du contrat qui devrait être fait plus dans l'esprit du contrat que par application de clauses mal comprises ; qu'en tous cas, la responsabilité de l'administration dans la délivrance de bons matières indispensables à l'exécution du marché, ne saurait être en doute ;

Vo, enregistré comme ci-dessus le 8 Février 1956, le mémoire en duplique présenté par le ministre des Finances (ain) et tendant au sujet de la requête par les moyens ci-dessus exposées et, en outre, par les motifs que en admettant même que la décision du 6 Juin 1950 n'ait pas en fait objet de rejeter l'intégralité des protestations de la demande présentée par la société, ces protestations ont en tous cas été implicitement rejetées par le sujet implicitement rebattu du silence gardé par le ministre à ce sujet ; que, par suite, la requête est bien fondée ;

Vo, enregistré comme ci-dessus le 7 Avril 1956, le mémoire en triplique présenté par les Etablissements Dickson et tendant aux mêmes faits que la requête par les mêmes moyens et, en outre, par le motif que le protestation ne saurait également

être opposé à la requête depuis que, par le jeu des dispositions de la loi du 7 juillet 1956, le recours de plein contentieux est échappé même quand il a été formé plus de deux mois après qu'une décision impulsive de rejet a été opposée à une demande;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier;

~~Vu la loi du 7 juillet 1956;~~

~~Recours de plein contentieux~~

Vu l'ordonnance du 31 juillet 1945 et le décret du 8 octobre 1953,

Où M. Barber

Maitre des requêtes en son rapport

Où M. Coutard avocat des Établissements

Dickson et Lee avocat du bataillon

d'Hostages Forces Armées (Air) en leurs observateurs

Où M.

Gazier

Maitre

des Députés, Commissaire du Gouvernement

en ses conclusions.

Sans qu'il soit besoin de statuer sur la fin de non-recevoir
opposée par le ministre:

Considérant, d'une part, qu'il ne résulte pas de l'instruction qu'aucune circonstance imprévisible ait eu pour effet de bouleverser les conditions d'exécution des contrats passés le 8 juin 1945 par la société requérante avec les services de l'aéronautique, telles qu'elles résultait, notamment, de l'application des formules de révision de prix figurant aux articles 3 desdits contrats; que, d'autre part, la circonstance que les formules susmentionnées de révision des prix n'auraient pas assuré une exacte compensation des augmentations des charges supportées par le fournisseur n'est pas de nature à ouvrir à ce dernier un droit à indemnité, en l'absence de bouleversement de l'économie des marchés; qu'enfin la société requérante n'établit pas que l'administration ait manqué à ses obligations en n'attribuant que tardivement les matières premières nécessaires à l'exécution des contrats et ainsi engagé par son fait sa responsabilité dans le préjudice causé à la société par la prolongation de la durée d'exécution des marchés; que, dès lors, les Etablissements DICKSON ne sont pas fondés à prétendre que c'est à tort que le Secrétaire d'Etat aux Forces armées (Air) a rejeté les demandes d'indemnité qu'ils ont présentées;

D E C I D E ;

Article 1er -

La requête susvisée des Etablissements DICKSON est rejetée.

Article 2 -

Les dépens sont mis à la charge des Etablissements DICKSON.

Article 3 -

Expédition de la présente décision sera transmise au Secrétaire d'Etat à l'Air.

Délibéré dans la séance du 2 février 1957 où siégeaient :
MM. Bouffandeau, Président de la Section du Contentieux, président ;
Lefas, Bodard, Presidents de Sous-Sections ; Lavagne, Frèche, Landron,
Conseillers d'Etat et Barbet, Maître des Requêtes-Rapporteur .

Lu en séance publique le 15 février 1957.

Le Président :

Le Maître des Requêtes-
Rapporteur :

M. Barbet

Le Secrétaire du Contentieux du
Conseil d'Etat :

Secrétaire des 3ème et 4ème Sous-Sections réunies :

Léautier

AL 5005